

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
M. Testé

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« dialogue »,

insérer le mot :

« annuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de déterminer que le dialogue entre le directeur d'école et l'inspection académique visant à définir les missions du directeur fasse l'objet d'un ajustement annuel.